

## 「 Tout savoir 」

### Les charges sociales

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics emploient des agents relevant de régimes juridiques différents (fonctionnaires affiliés à la CNRACL ou à l'IRCANTEC, contractuels de droit public ou de droit privé) ce qui implique le versement de cotisations salariales et patronales comportant des assiettes et/ou des taux différents.

La rémunération de leurs agents est également assujettie à des cotisations qui n'ont pas leur équivalent dans le secteur privé (cotisations au CNFPT, au Centre de gestion, retraite complémentaire- RAFP, etc.).

Enfin, la spécificité du secteur public se traduit par l'absence de certaines cotisations en raison du statut de fonctionnaire de certains agents. A ce titre, les collectivités territoriales et leurs établissements ne cotisent pas à l'assurance chômage pour les fonctionnaires titulaires puisqu'elles sont leur propre assureur.

La présente étude n'abordera pas la situation des élus locaux ni celle de l'assurance chômage des agents publics qui font l'objet d'études spécifiques.

→ [Cf. rubrique le chômage](#)

→ [Cf. rubrique les indemnités de fonction des élus locaux](#)

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b>	<b>2</b>
<b>RÉFÉRENCES JURIDIQUES</b>	<b>4</b>
<b>LES CHIFFRES DE RÉFÉRENCE</b>	<b>5</b>
<b>LES FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES AFFILIÉS A LA CNRACL</b>	<b>5</b>
<b>LES FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES ET LES CONTRACTUELS AFFILIÉS A L'IRCANTEC</b>	<b>13</b>
<b>LES SITUATIONS PARTICULIÈRES</b>	<b>17</b>
1/ Le fonctionnaire intercommunal	17
2/ La mise à disposition	17
2-1/ Les charges sociales sur La rémunération versée	17
2-1-1/ Mise à disposition auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public	17
2-1-2/ Mise à disposition auprès d'un organisme de droit privé	17
2-2/ Les charges sociales sur Le complément de rémunération	18
2-2-1/ Mise à disposition auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public	18
2-2-2/ Mise à disposition auprès d'un organisme de droit privé	18
3/ Le détachement	18
3-1/ Fonctionnaire détaché vers une personne morale de droit public	18
3-1-1/ La cotisation	18
3-1-2/ Les taux	19
3-1-3/ Les modalités de versement et de prélèvement	20
3-1-4/ Les avancements de grade	20
3-2/ Fonctionnaire détaché vers une personne morale de droit privé	26
4/ L'activité accessoire	26
4-1/ Activité accessoire exercée auprès d'une personne morale de droit public	26
4-2/ Activité accessoire exercée auprès d'une personne morale de droit privée	27
5/ Le collaborateur occasionnel du service public	27
5-1/ Les situations concernées	27
5-2/ Les cotisations versées	28
6/ Les animateurs d'accueil de loisirs et stagiaires BAFA-BAFD	29
7/ L'apprenti	29
8/ Les allocations spécifiques	30
8-1/ L'allocation d'invalidité temporaire - AIT	30
8-2/ L'allocation chômage	30
8-3/ Le Capital décès	31

8-4/ Les indemnités	31
8-4-1/ Les indemnités soumises à aucune contribution ou cotisation sociale	31
8-4-1-1/ Les indemnités de rupture conventionnelle	31
8-4-1-2/ L'indemnité de volontariat de sapeur-pompier	31
8-4-1-3/ Les gratifications versées à l'occasion de la remise de la médaille d'honneur du travail	31
8-4-1-4/ Les indemnités de licenciement	32
8-4-1-5/ Les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale.	33
8-4-1-6/ Les indemnités transactionnelles.	33
8-4-1-7/ Les indemnités de mission (remboursement des frais de déplacement temporaires)	35
8-4-2/ Les indemnités soumises à contribution et/ou cotisation sociale	36
8-4-2-1/ L'indemnité de départ volontaire	36
8-4-2-2/ L'indemnité de congés annuels non pris du fait de la maladie	36
8-4-2-3/ L'indemnité dite « de congés payés »	37
8-4-2-4/ L'indemnité de fin de contrat dite « de précarité »	38
8-4-2-5/ La monétisation du CET	38
8-4-2-6/ L'indemnité d'astreinte et de permanence	38
8-4-2-7/ L'indemnité de télétravail	39
8-4-2-8/ L'Indemnité mensuelle forfaitaire de congé de formation professionnelle	39
8-4-3/ Les heures complémentaires et supplémentaires	40

## RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- [Code de la sécurité sociale](#)
- [Ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996](#) relative au remboursement de la dette sociale
- Articles [15](#) à [19](#) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- [Article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017](#) de financement de la sécurité sociale pour 2018,
- [Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017](#) de finances pour 2018 ;
- [Décret n°67-850 du 30 septembre 1967](#) modifié portant fixation des taux des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité des régimes de sécurité sociale des fonctionnaires, des ouvriers de l'Etat et des agents permanents des collectivités locales ;
- [Décret n°70-1277 du 23 décembre 1970](#) modifié portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques ;
- [Décret n°85-643 du 26 juin 1985](#) modifié relatif aux centres de gestion
- [Décret n°2012-847 du 2 juillet 2012](#) relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse ;
- [Décret n°2013-37 du 10 janvier 2013](#) modifié portant fixation du taux de la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour la formation des bénéficiaires des contrats conclus au titre de l'article L. 5134-110 du code du travail ;
- [Décret n°2013-1290 du 27 décembre 2013](#) modifiant le taux de cotisations d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale et des cotisations d'allocations familiales ;
- [Article 4 du décret n°2014-1531 du 17 décembre 2014](#) relatif aux taux de cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale,
- [Décret n°2016-1856 du 23 décembre 2016](#) modifié portant fixation du taux de la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour la formation des bénéficiaires des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;
- [Décret n°2016-1932 du 28 décembre 2016](#) relatif aux taux des cotisations d'assurance maladie du régime général et de divers régimes de sécurité sociale ;
- [Décret n°2017-1719 du 20 décembre 2017](#) portant relèvement du salaire minimum de croissance ;
- [Décret n°2017-1890 du 30 décembre 2017](#) relatif aux taux des cotisations d'assurance maladie du régime de sécurité sociale des fonctionnaires et des agents permanents des collectivités locales et de la fonction publique hospitalière ;
- [Décret n°2017-1891 du 30 décembre 2017](#) modifié relatif au taux des cotisations d'assurance maladie du régime général et de divers régimes de sécurité sociale ;
- [Arrêté n° NOR SANS0224281A du 10 décembre 2002](#) modifié relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ;
- [Arrêté n° NOR SANS0224282A du 20 décembre 2002](#) modifié relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;
- [Arrêté NOR SSAS1733524A du 30 décembre 2017](#) modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale pour 2018 ;
- [Arrêté n° NOR : SPRS2330283 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2024](#)
- [Circulaire UNEDIC n°2017-04 du 10 janvier 2017](#) relative au seuil d'exonération du précompte sécurité sociale, CSG et CRDS ;
- [Circulaire NOR CPAB1734425C du Ministère de l'Economie et des Finances \(Direction du Budget\) du 11 décembre 2017](#) relative au taux de la contribution employeur au CAS Pension pour 2018.
- [Note de la DGFIP du 17 décembre 2021](#) relative à la nomenclature commentée des recettes du CAS Pensions – année 2022

## LES CHIFFRES DE RÉFÉRENCE

Le plafond de la sécurité sociale au 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'établit comme suit :

Plafond de la sécurité sociale	Montant
Annuel	46 368 €
Trimestriel	11 592 €
Mensuel	3 864 €
Hebdomadaire	892 €
Journalier	213 €
Horaire	29 €

→ [Article D.242-17 du Code de la sécurité sociale](#)

→ [Arrêté du 19 décembre 2023 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2024](#)

## LES FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES AFFILIÉS A LA CNRACL

Cela concerne :

- Les agents fonctionnaires titulaires nommés dans un emploi permanent à temps complet,
- Les agents fonctionnaires titulaires nommés dans un emploi permanent auquel est affectée une durée hebdomadaire de travail au moins égale à 28 heures<sup>1</sup>,
- Les agents fonctionnaires titulaires nommés dans un emploi permanent à temps complet et autorisés à exercer à temps partiel<sup>2</sup>,
- Les agents fonctionnaires stagiaires nommés dans un emploi permanent à temps complet,
- Les agents fonctionnaires stagiaires nommés dans un emploi permanent auquel est affectée une durée hebdomadaire de travail au moins égale à 28 heures<sup>3</sup>.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, les contributions et cotisations sont les suivantes pour les agents affiliés au régime spécial :

→ cf. tableau page suivante :

<sup>1</sup> La délibération créant l'emploi doit mentionner cette durée hebdomadaire. La durée hebdomadaire est liée à l'emploi et non à l'agent. Cet emploi, avec son nombre d'heures hebdomadaires, doit apparaître dans le tableau des effectifs de la collectivité ou de l'établissement.

<sup>2</sup> **A NOTER :** Le temps partiel du secteur public ne correspond pas au [temps partiel du secteur privé](#) ! Le temps partiel du secteur privé correspond en fait au temps non complet du secteur public.

<sup>3</sup> La délibération créant l'emploi doit mentionner cette durée hebdomadaire. La durée hebdomadaire est liée à l'emploi et non à l'agent. Cet emploi avec son nombre d'heures hebdomadaires doit apparaître dans le tableau des effectifs de la collectivité ou de l'établissement.

Organisme de recouvrement	Dénomination <sup>0</sup> de la contribution ou de la cotisation	Taux de la contribution-cotisation		Assiette
		Part patronale	Part salariale	
URSSAF	CSG non déductible du revenu imposable <sup>2</sup>	-	2,40%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 98, 25 % du revenu brut imposable<sup>1</sup> pour les revenus mensuels inférieurs à 13.712 €</li> <li>• 100% pour les revenus mensuels supérieurs à 13.712 €</li> <li>• 100% pour la participation à la mutuelle</li> <li>• 100% pour les sommes qui ne sont pas considérées comme un revenu (ex : indemnité de rupture conventionnelle, indemnité de licenciement, etc.)</li> </ul>
	CSG déductible du revenu imposable <sup>2</sup>	-	6,80 %	
	CRDS <sup>3</sup>	-	0,50%	
	Contribution de solidarité pour l'autonomie <sup>4</sup>	0,30 %	-	TBI + NBI
	Maladie – Maternité <sup>5</sup>	8,88%	-	TBI + NBI
	Allocations familiales <sup>6</sup>	5,25%	-	TBI + NBI
	Versement transport <sup>7</sup>	Variable	-	TBI + NBI
	FNAL <sup>8</sup>	0,10%	-	TBI + NBI limité au plafond de la sécurité sociale <sup>9</sup>
	FNAL déplafonné	0,50%	-	TBI + NBI
	CNFPT – Cotisation obligatoire <sup>10</sup>	0,90% ou 0,95% ou 0,5% ou 1,76%	-	TBI + NBI
	CNFPT – majoration financement frais de formation des apprentis <sup>10</sup>	0,10%	-	TBI + NBI
CNRACL	CNRACL TBI <sup>11</sup>	31,65%	11,10%	TBI (traitement brut indiciaire)
	CNRACL NBI	31,65%	11,10%	NBI (nouvelle bonification indiciaire)
	CNRACL CTI	-	11,10%	CTI (complément de traitement indiciaire)
	FCCPA <sup>12</sup>	-	-	-
	Retraite additionnelle de la Fonction publique – RAFF <sup>13</sup>	5%	5%	Eléments de rémunération brute (Primes et indemnités, heures supplémentaires, heures complémentaires, avantages en nature, SFT, les vacations) dans la limite de 20% du TBI perçu au cours de l'année à l' <b>exception</b> du TBI, de la NBI, des remboursements de frais et des rémunérations reçues au titre d'un cumul d'activité privée lucrative
	ATIACL <sup>14</sup>	0,40%	-	TBI
Centre de gestion	Cotisation obligatoire au CDG <sup>15</sup>	0,70 %	-	TBI + NBI
	Cotisation additionnelle au CDG <sup>16</sup>	0,22%	-	TBI + NBI

<sup>0</sup> *Lexique :*

- TBI : Traitement de base indiciaire
- NBI : Nouvelle bonification indiciaire
- SFT : Supplément familial de traitement
- CSG : Contribution sociale généralisée
- CRDS : Contribution au remboursement de la dette sociale
- FNAL : Fonds national d'aide au logement
- CNFPT : Centre national de la fonction publique territoriale
- CNRACL : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales
- FCCPA : Fonds de compensation de la cessation progressive d'activité
- RAFP : Retraite additionnelle de la fonction publique
- ATIACL : Allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales
- CDG : Centre de gestion de la fonction publique territoriale



**A NOTER :** Pour faciliter la saisie dans le logiciel de paie, chaque cotisation et contribution est associée à un CTP (Code Type de Personnel). Le code type de personnel est déterminé par l'URSSAF. La table des codes types personnels est accessible sur le [site de l'URSSAF](#). Ces CTP doivent être insérés et paramétrés dans le logiciel de paie lors de son installation dans la collectivité ou l'établissement et ils doivent figurer dans les déclarations DSN envoyées par voie dématérialisée à l'URSSAF.

<sup>1</sup> Le revenu brut imposable se compose des éléments suivants

- Traitement brut indiciaire - TBI
- Nouvelle bonification indiciaire - NBI
- Indemnité de résidence
- Supplément familial de traitement – SFT
- Primes et indemnités (ex : RIFSEEP)
- Heures complémentaires et supplémentaires
- Avantages en nature (nourriture, logement, véhicules, etc.)
- Remboursement de frais professionnels
- Contribution patronale pour la prévoyance
- Contribution patronale pour l'acquisition de chèques vacances
- Avantages en espèces servis par un COS ou un prestataire extérieur en charge de l'action sociale (ex : CNAS)

<sup>2</sup> Applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour la CSG non déductible et le 1<sup>er</sup> juillet 2004 pour la CSG déductible

→ [Articles L.136-1 et L.136-8 du Code de la sécurité sociale](#)

→ [Article 154 quinquies du Code général des impôts](#) : fixation du taux de 6,8% pour la CSG déductible

Les éléments soumis à la CSG et au CRDS sont pris en compte pour leur montant brut, diminué de 1,75% pour frais professionnels dans la limite de 4 plafonds de la sécurité sociale. Au-delà, la CSG et la CRDS sont calculées sur 100% des éléments de rémunération brute.

<sup>3</sup> Cette contribution n'est pas déductible du revenu imposable → [Articles 14 et 19 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 modifiée relative au remboursement de la dette sociale](#)<sup>4</sup> Cette contribution est dénommée « CASA ». Elle s'appuie sur : [Article L.14-10-4 du Code de l'action sociale et des familles](#) + [Article L.137-40 du Code de la sécurité sociale](#)

5

- Pour les agents affiliés à la CNRACL → [Article D.711-1 du Code de la sécurité sociale](#) + [Article 2 du décret n°67-850 du 30 septembre 1967](#) modifié portant fixation des taux des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité des régimes de sécurité sociale des fonctionnaires, des ouvriers de l'Etat et des agents permanents des collectivités locales. Ce taux est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018  
→ [Article 2 du décret n°2017-1890 du 30 décembre 2017](#)

« Par dérogation à l'article 2 du décret du 30 septembre 1967 susvisé, le taux de la cotisation mentionnée au même article est fixé à 8,88 % au titre de l'année 2024. » → [Article 4 du décret n°2024-49 du 30 janvier 2024](#)

- Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC → [Article D.242-3 du Code de la sécurité sociale](#)

<sup>6</sup> Applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 → [Article D.241-3-1 du Code de la sécurité sociale](#)

<sup>7</sup> Le versement mobilité transport est une contribution locale des entreprises qui permet de financer les transports en commun. Il est perçu par l'Urssaf qui le reverse ensuite aux collectivités territoriales en charge des transports (commune, département, région). Il est dû par tout employeur public ou privé de plus de 11 salariés dont l'établissement est situé dans un périmètre de transport urbain → [Article L.2333-64 du CGCT](#)

Les périmètres de transport urbain sont accessibles sur le site [data.gouv.fr](https://data.gouv.fr). Pour le Loiret, il existe deux périmètres de transport urbain :

Zone géographique	Taux du versement transport
Orléans Métropole	2%
Communauté d'agglomération Montargoise et rives de Loing	0,55%

Le taux et les communes concernées sont accessibles sur le site de l'URSSAF qui publie une [table de référence](#) des taux transport sur tout le territoire national régulièrement mise à jour.

L'effectif salarié employé et le franchissement du seuil de onze salariés sont décomptés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. [L'article 11-XII de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019](#) prévoit que les employeurs bénéficiaires du mode de calcul de l'article L.130-1 précité au 31.12.2019 continuent à en bénéficier au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<sup>8</sup> → [Article L.813-5 du Code de la construction et de l'habitation](#). Le premier taux (0,1%) s'applique aux employeurs de moins de 50 agents et le second (0,5%) aux employeurs de 50 agents et plus

<sup>9</sup> Le plafond de la sécurité sociale est de 46 368 € par an soit 3864 € par mois soit 213 € par jour en 2024  
→ [Article 1 de l'arrêté NOR : SPRS2330283A du 19 décembre 2023](#)

<sup>10</sup> Chaque collectivité territoriale, établissement public local et maison départementale des personnes handicapées cotise de la manière suivante au CNFPT :

Dénomination de la cotisation	Typologie d'agents	Assiette	Taux de la cotisation
<b>Cotisation obligatoire</b>	Collectivité territoriale, établissement public local comportant au moins un agent (fonctionnaire ou contractuel de droit public) à temps complet sur un emploi permanent inscrit à son budget primitif au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année (dans ce cas, tous les agents à temps complet et incomplet sont pris en compte)	Somme des rémunérations des emplois de droit public (titulaires stagiaires et contractuels).	<b>0,90%<sup>A</sup></b>
<b>Cotisation obligatoire</b>	Maison départementale des personnes handicapées comportant au moins un agent de droit public ou de droit privé à temps complet sur un emploi permanent inscrit à son budget primitif (dans ce cas, tous les agents à temps complet et incomplet sont pris en compte)	Somme des rémunérations des emplois de droit public (titulaires stagiaires et contractuels). et de droit privé (hors PEC)	<b>0,90%<sup>B</sup></b>
<b>Prélèvement supplémentaire obligatoire</b>	Office public de l'habitat – OPH comportant au moins un agent (fonctionnaire ou contractuel de droit public) à temps complet inscrit à son budget primitif (dans ce cas, tous les agents à temps complet et incomplet sont pris en compte)	Somme des rémunérations versées aux agents publics de l'OPHLM.	<b>0,05%<sup>B</sup></b>
<b>Cotisation PEC</b>	Collectivité territoriale, établissement public local, Maison départementale des personnes handicapées n'ayant aucun emploi à temps complet et comportant au moins un agent PEC (dans ce cas, seuls les agents PEC sont pris en compte)	Somme des rémunérations des bénéficiaires des PEC.	<b>0,50%<sup>C</sup></b>
<b>Cotisation obligatoire</b>	Service départemental d'incendie et de secours (autre agent)	Somme des rémunérations des emplois de droit public (titulaires stagiaires et contractuels).	<b>0,90%<sup>A</sup></b>
<b>Majoration sapeurs-pompiers professionnels</b>	Service départemental d'incendie et de secours (sapeur-pompier professionnel)	Somme des rémunérations des sapeurs-pompiers professionnels.	<b>0,86%<sup>D</sup></b>
<b>Cotisation obligatoire apprentissage</b>	Apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux	Somme des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité, de l'établissement ou du groupement	<b>0,10%<sup>E</sup></b>
-	Collectivité territoriale, établissement public local, Maison départementale des personnes handicapées n'ayant aucun emploi à temps complet et aucun agent PEC	-	<b>Exonération</b>

→ Articles [L.451-17](#) et [L.451-18](#) du Code général de la fonction publique (cotisation obligatoire + prélèvement supplémentaire obligatoire pour les OPH)

→ [Article L.451-19](#) du Code général de la fonction publique (majoration SDIS)

→ [Article 28 de la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008](#) + [Article 1 du décret n°2013-37 du 10 janvier 2013](#) (agent PEC)

<sup>A</sup> La cotisation obligatoire ne peut excéder 0,90%. Pour l'année 2023, son taux est fixé à 0,9%

→ [Délibération n°2023-104 du 11 octobre 2023 du CNFPT](#)

**B** Pour les OPH, le prélèvement supplémentaire ne peut excéder 0,05%. Ce taux s'ajoute au taux de 0,90%. La cotisation pour les OPH est donc de 0,95% au maximum. Pour l'année 2023, ces deux taux ont été retenus.

→ [Délibération n°2023-104 du 11 octobre 2023 du CNFPT](#)

Les rémunérations des agents de la fonction publique hospitalière sont également exclues de l'assiette de la cotisation dans le cas où ils sont directement employés dans un établissement d'une collectivité territoriale (ex : MDPH)

**C** La cotisation est fixée obligatoirement à 0,5%. Elle est reprise dans la délibération annuelle du CNFPT qui fixe le taux des cotisations obligatoires → [Délibération n°2023-104 du 11 octobre 2023 du CNFPT](#)

**D** Le taux de la majoration affectée au financement de la formation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et des charges salariales relatives aux élèves officier est fixé annuellement par le conseil d'administration du CNFPT, dans la limite d'un plafond ne pouvant excéder 2 %. Elle est actuellement de 0,86%. La majoration de 0,86% s'ajoute au taux de 0,90%. La cotisation pour les services d'incendie et de secours est donc de 1,76% !

→ [Délibération n°2023-105 du 11 octobre 2023 du CNFPT](#)

**E** Suite à la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, le CNFPT a reçu pour mission de prendre en charge les frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements. A ce titre, il est tenu de verser aux centres de formation des apprentis (CFA) une contribution fixée initialement à 50% de ces frais de formation.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le CNFPT verse aux CFA et prend donc à sa charge 100% des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et établissements publics.

Afin de financer cette prise en charge intégrale des frais de formation, une majoration à la cotisation obligatoire au CNFPT a été créée.

*« La cotisation obligatoire mentionnée au 1° de l'article L. 451-17 est assortie d'une majoration affectée au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4. Cette majoration est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article L. 451-18. Son taux est fixé annuellement par le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale, dans la limite d'un plafond de 0,1 %. »*

→ [Article L.451-19-1 du Code général de la fonction publique](#)

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le taux de cette cotisation est fixé à 0,10 %.

→ [Délibération n°2023-106 du 11 octobre 2023 du CNFPT](#)

Le CNFPT dédie une page de son site internet aux règles de cotisation → [page « la cotisation au CNFPT »](#)

**11** Pour le TBI : [Article 5 I du décret n°2007-173 du 7 février 2007](#) + [Article 3 I du décret n°2007-173 du 7 février 2007](#) (contribution patronale) ; [Article 3 I du décret n°2007-173 du 7 février 2007](#) + [Article 1 du décret n°2010-1749 du 30 décembre 2010](#) (cotisation salariale)

Pour la NBI : [Article 5 II du décret n°2007-173 du 7 février 2007](#) + [Article 3 II du décret n°2007-173 du 7 février 2007](#) + [Article 5 II du décret n°91-613 du 28 juin 1991](#) (contribution patronale) ; [Article 3 II du décret n°2007-173 du 7 février 2007](#) + [Article 1 du décret n°2010-1749 du 30 décembre 2010](#) (cotisation salariale)

Pour le CTI : [Article 3 I bis du décret n°2007-173 du 7 février 2007](#) + [Article 1 du décret n°2010-1749 du 30 décembre 2010](#) (cotisation salariale) ; (pas de contribution patronale)



**A NOTER :** Il existe une situation particulière pour les sapeurs-pompiers professionnels. Outre les cotisations et contributions applicables à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux, les sapeurs-pompiers professionnels sont soumis à deux cotisations spécifiques :

- La retenue au titre de la bonification de services des sapeurs-pompiers professionnels
- La cotisation consécutive à l'intégration de la prime de feu

Seule la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux adjudants chefs, directeurs et directeurs adjoints des SDIS est exclue de l'assiette de ces deux cotisations.

- La retenue pour bonification de services consiste en une cotisation salariale. Elle ne comporte pas de contribution patronale. Le taux de cette retenue est de 2%  
→ [Article 3 III du décret n°2007-173 du 7 février 2007](#) + [Article 5 I du décret n°91-613 du 28 juin 1991](#)
- La cotisation consécutive à l'intégration de la prime de feu consiste en une cotisation salariale de 1,8%  
→ [Article 3 IV du décret n°2007-173 du 7 février 2007](#) + [Article 5 I du décret n°91-613 du 28 juin 1991](#)  
La contribution patronale a été supprimée en 2021 → [Article 1 du décret n°2021-280 du 12 mars 2021](#)

Le fonctionnaire peut demander à sur cotiser. Cela s'applique aux fonctionnaires à temps partiel qui demandent à ce que leurs périodes de travail soient décomptées comme des périodes de travail à temps plein. Cette sur cotisation s'applique au traitement brut indiciaire afférent à celui d'un fonctionnaire de même grade, échelon et indice à temps plein sur un emploi à temps complet. Le taux de sur cotisation est fonction de la quotité de temps partiel du fonctionnaire :

<sup>12</sup> → [L'article 54 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites](#) a abrogé les ordonnances n°82-297 et 82-298 du 31 mars 1982 qui fondaient le dispositif de la cessation progressive d'activité. Cette cotisation est donc à 0 € ! La réforme des retraites a réactivé ce dispositif. Ce point sera complété

<sup>13</sup> → [Article 3 du décret n°2004-569 du 18 juin 2004](#) ;

→ L'assiette de cotisation correspond à l'ensemble des éléments de rémunération perçus au cours de l'année civile et non soumis à cotisation vieillesse. Cette assiette est limitée à un montant correspondant à 20% du TBI (qui lui-même est exclu de l'assiette) → [Article 2 du décret n°2004-569 du 18 juin 2004](#)



#### **A NOTER :**

- « Principe : le plafond de 20 % ne s'applique pas de façon indépendante à chacun des mois de l'année. Il s'applique à l'année entière pour tenir compte de l'irrégularité des primes. En conséquence, l'employeur doit calculer tous les mois le plafond cumulé depuis le début de l'année (soit 20% de tous les traitements payés). Il soustrait la part de l'assiette déjà consommée et obtient ainsi l'assiette disponible qui sert de plafond à la cotisation du mois en cours. Ce mode de calcul est prévu par [l'article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2004](#). » ; Source => [Site de la RFAP](#)
- Le complément de traitement indiciaire (CTI) ne rentre pas dans l'assiette de cotisation au RAFF du fait de sa prise en compte dans le calcul de la pension de retraite de base ; Il n'est pas pris en compte pour le calcul de la limite de 20 %, déterminée exclusivement sur la base du traitement indiciaire brut.
- L'indemnité de Garantie Individuelle du Pouvoir d'achat (GIPA) est soumise à cotisation RAFF ; Elle n'est pas soumise à la limite des 20 % → [Article 1 du décret n°2008-964 du 16 septembre 2008](#)

<sup>14</sup> L'allocation temporaire d'invalidité, ATIACL, a été créée, à titre obligatoire, par l'article 6 de la loi n°69-1137 du 20.12.1969 pour la « couverture » accident de travail des agents permanents des collectivités locales et de leurs établissements publics, affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). La gestion de ce fonds a été confiée à la Caisse des dépôts et consignations. L'ATIACL, régie par le décret n° 2005-442 du 02 mai 2005, est une prestation attribuée à un fonctionnaire territorial qui, à la suite d'un accident de service, de trajet ou d'une maladie professionnelle, présente des infirmités permanentes lui permettant néanmoins de reprendre ses fonctions.

→ La cotisation est fixée par [l'article 16 du décret n° 2005-442 du 02 mai 2005](#) et [l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2012](#)

<sup>15</sup> La cotisation obligatoire du CDG relève de la libre appréciation de chaque conseil d'administration du centre de gestion dans la limite d'un taux maximum fixé par la loi. Ce taux maximum est fixé à 0,80%

→ [Article L.452-28 du Code général de la fonction publique](#)

La cotisation versée par les collectivités et établissements qui s'affilient au socle commun relève de la libre appréciation de chaque conseil d'administration du centre de gestion dans la limite d'un taux maximum fixé par la loi. Ce taux maximum est fixé à 0,20% → [Article L.452-28 du Code général de la fonction publique](#)

<sup>16</sup> *Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions complémentaires à caractère facultatif mentionnées aux articles L.452-40 à L.452-48 du Code général de la fonction publique, sur la demande des collectivités ou établissements, affiliés ou non, sont financées :*

1° *Soit dans des conditions fixées par convention ;*

2° *Soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire*

→ [Article L.452-30 du Code général de la fonction publique](#)

La cotisation additionnelle relève de la libre appréciation de chaque conseil d'administration de centre de gestion. Elle n'est pas limitée par un pourcentage.

Pour le taux de la cotisation obligatoires et celui de l'affiliation au socle commun :

- Les cotisations sont dues aux centres de gestion à compter de la date d'effet de l'affiliation de la collectivité ou de l'établissement intéressé.
- Les cotisations sont fixées par les conseils d'administration des différents centres au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice
- Ces cotisations des centres de gestion sont perçues directement par ces centres.

→ [Articles L.452-25 + L.452-28 du Code général de la fonction publique](#)

Pour le CDG 45, les taux de cotisation sont fixés avant le 30 novembre et les délibérations afférentes sont disponibles sur le [site internet du Centre de gestion](#).

Elles sont également récapitulées dans le [tableau des tarifs et cotisations](#) également disponible sur le site internet du Centre de gestion.

## LES FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES ET LES CONTRACTUELS AFFILIÉS A L'IRCANTEC

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les contributions et cotisations sont les suivantes pour les agents affiliés au régime général :

→ cf. tableau page suivante :

Organisme de recouvrement	Dénomination <sup>0</sup> de la contribution/cotisation	Taux de la contribution /cotisation		Assiette
		Part patronale	Part salariale	
URSSAF	CSG non déductible du revenu imposable <sup>2</sup>	-	2,40%	<ul style="list-style-type: none"> <li>98, 25 % du revenu brut imposable<sup>1</sup> pour les revenus mensuels inférieurs à 13.712 €</li> <li>100% pour les revenus mensuels supérieurs à 13.712 €</li> <li>100% pour la participation à la mutuelle</li> <li>100% pour les sommes qui ne sont pas considérées comme un revenu (ex : indemnité de rupture conventionnelle, indemnité de licenciement, etc.)</li> </ul>
	CSG déductible du revenu imposable <sup>2</sup>	-	6,80 %	
	CRDS <sup>3</sup>	-	0,50%	
	Contribution de solidarité pour l'autonomie <sup>4</sup>	0,30 %	-	Traitement brut imposable + avantages en nature
	Maladie – Maternité <sup>5</sup>	13,00%	-	Traitement brut imposable + avantages en nature
	Allocations familiales <sup>6</sup>	5,25%	-	Traitement brut imposable + avantages en nature
	Accident du travail <sup>17</sup>	1,79%	-	Traitement brut imposable + avantages en nature
	Vieillesse <sup>18</sup>	8,55%	6,90%	Traitement brut imposable + avantages en nature dans la limite du plafond de la sécurité sociale
	Vieillesse déplafonnée <sup>18</sup>	2,02%	0,40%	Traitement brut imposable + avantages en nature
	Versement transport <sup>7</sup>	variable	-	Traitement brut imposable + avantages en nature
	FNAL <sup>8</sup>	0,10%	-	Traitement brut imposable + avantages en nature dans la limite du plafond de la sécurité sociale
	FNAL déplafonné <sup>9</sup>	0,50%	-	Traitement brut imposable + avantages en nature
	CNFPT <sup>10</sup>	0,90%	-	Traitement brut imposable + avantages en nature
CNFPT – majoration financement frais de formation des apprentis <sup>10</sup>	0,05%	-	Traitement brut imposable + avantages en nature	
IRCANTEC <sup>19</sup>	Tranche A	4,20%	2,80%	Traitement brut imposable (hors SFT) + avantages en nature dans la limite du plafond de la sécurité sociale
	Tranche B	12,55%	6,95%	Part de traitement brut imposable (hors SFT) + avantages en nature au-dessus du plafond de la sécurité sociale
Pôle emploi	Assurance chômage <sup>20</sup>	4,05%	-	Traitement brut imposable + avantages en nature
Centre de gestion	Cotisation obligatoire au CDG <sup>15</sup>	0,70 %	-	TBI + NBI
	Cotisation additionnelle au CDG <sup>16</sup>	0,22%	-	TBI + NBI

Pour les points 0 à 16, → cf. pages 6 à 11

<sup>17</sup> Le taux de la cotisation accidents du travail est notifié chaque année par la [Carsat](#) (caisse d'assurance retraite et de la santé au travail) et disponible sur le compte AT/MP de la collectivité territoriale ou l'établissement. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la création d'un compte AT/MP et la notification dématérialisée du taux d'AT/MP sont désormais obligatoires pour toutes les collectivités sur le site [net-entreprises.fr](http://net-entreprises.fr)

→ [Article 1 du décret n°2020-1232 du 8 octobre 2020](#)

La tarification du risque dépend de la taille et de l'activité de la collectivité territoriale ou l'établissement. Le taux est déterminé par collectivité territoriale/établissement en fonction de son activité principale.

Plus la taille de la collectivité territoriale ou l'établissement augmente, plus le taux est individualisé et repose sur les résultats de la collectivité territoriale/établissement en matière de sécurité. Selon l'activité et la taille de la collectivité territoriale/établissement le taux notifié est :

- Un taux collectif,
- Un taux mixte,
- Un taux individuel.

Le taux collectif est fixé chaque année par arrêté ministériel. Pour 2024, il est fixé par [l'annexe NOR : SPRS2330243A de l'arrêté du 27 décembre 2023](#) relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2024.

Ce taux est fonction du code APE attribué par l'INSEE en fonction de l'activité principale exercée et d'un code « risque » déterminé en fonction de l'exposition des agents/salariés aux risques professionnels. Pour les collectivités territoriales et leurs établissements les codes et les taux collectifs sont les suivants :

Activité	Code risque	Taux
<i>Collectivités territoriales (communales, départementales, régionales...) y compris leurs établissements publics hors secteur médico-social.</i>	75.1BA	1,72%
<i>Etablissements publics médico-sociaux des collectivités territoriales.</i>	75.1CC	1,23%

 **Rappel :** Ce taux s'applique uniquement pour les contractuels de droit public et les fonctionnaires titulaires exerçant moins de 28 heures/semaine !

<sup>18</sup> → [Article D.242-4 du Code de la sécurité sociale](#)

<sup>19</sup> Les taux de cotisations à l'IRCANTEC sont différents selon que l'assiette de cotisation est inférieure ou supérieure au plafond de la Sécurité sociale. Il existe 3 situations :

- ❶ Si l'assiette de cotisation est inférieure au plafond de la sécurité sociale, elle est inscrite en tranche A,
- ❷ Si l'assiette de cotisation est supérieure au plafond de la sécurité sociale, elle est inscrite en tranche A pour la partie en dessous du plafond de la sécurité sociale et en tranche B pour la partie qui correspond à la fraction supérieure à ce plafond.
- ❸ Si l'assiette de cotisation est supérieure à un seuil correspondant à 8 fois le plafond de Sécurité Sociale, la solution appliquée est identique à la n°2 sauf que la partie excédant ce seuil n'est pas soumise à cotisation.

Les taux de cotisation sont fixés par [l'article 7 du décret n°70-1277 du 23 décembre 1970](#). Ils sont respectivement de :

Tranche	Part patronale	Part salariale
<b>A</b>	3,36%	2,24%
<b>B</b>	10,04%	5,56%

Toutefois, [l'article 9 bis de l'arrêté du 30 décembre 1970](#) relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret du 23 décembre 1970 précise que le **taux d'appel de ces cotisations**, (donc les taux qui figurent sur le bulletin de salaire et qui sont mentionnés dans le tableau) sera majoré de 125%.

Cela donne donc le tableau suivant :

Tranche	Part patronale	Part salariale
<b>A</b>	4,20%	2,80%
<b>B</b>	12,55%	6,95%

<sup>20</sup> Ce taux est fixé à [l'article 50-1 du règlement d'assurance chômage](#) figurant en annexe du [décret n°2019-797 du 26 juillet 2019](#) modifié relatif au régime d'assurance chômage. Cette cotisation est potentiellement concernée par le dispositif du bonus-malus rétabli au 1<sup>er</sup> avril 2021 par le décret n°2021-346 du 30 mars 2021 et figurant aux articles 50-2 à 50-15 du règlement précité.

Ce taux est applicable uniquement aux agents contractuels de droit public.

## LES SITUATIONS PARTICULIÈRES

→ © Source : URSSAF

### **1/ Le fonctionnaire intercommunal**

Pour les fonctionnaires intercommunaux (fonctionnaires exerçant plusieurs emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements), ils sont affiliés à la CNRACL si leur durée hebdomadaire de travail cumulée est égale au moins à 28 heures. Leur affiliation implique l'immatriculation à la CNRACL de chacun des employeurs. La base de calcul des cotisations est plafonnée à 35 heures hebdomadaires. Chaque collectivité est redevable des cotisations au prorata du nombre d'heures effectuées à son profit par rapport au nombre total d'heures (35 heures).

### **2/ La mise à disposition**

Un fonctionnaire ou un contractuel de droit public en CDI mis à disposition demeure « en position d'activité » et reste rattaché à son corps d'origine. Il est réputé occuper son emploi et continue à percevoir la rémunération correspondante.

## **2-1/ LES CHARGES SOCIALES SUR LA REMUNERATION VERSEE**

### **2-1-1/ MISE A DISPOSITION AUPRES D'UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC**

La collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil, sauf dérogation, a l'obligation de rembourser à la collectivité ou l'établissement d'origine la rémunération et les charges sociales correspondant au temps de mise à disposition. → [Article 2 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008](#)

### **2-1-2/ MISE A DISPOSITION AUPRES D'UN ORGANISME DE DROIT PRIVE**

- Assujettissement à la contribution de solidarité. La contribution de solidarité, au taux de 1 % doit être précomptée par l'employeur d'origine, au-delà d'un certain montant de traitement, sur la rémunération du fonctionnaire. Destinée au financement du régime de solidarité d'assurance chômage (allocation temporaire d'attente, allocation spécifique de solidarité), cette contribution est recouvrée par le fonds de solidarité (FDS).
- Pas d'assujettissement à la cotisation au régime d'assurance chômage.

## 2-2/ LES CHARGES SOCIALES SUR LE COMPLEMENT DE REMUNERATION

Les collectivités et établissements qui accueillent un agent mis à disposition peuvent « récompenser » le travail et l'investissement de cet agent en lui accordant un « complément de rémunération »

→ [Article 9 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008](#)

### 2-2-1/ MISE A DISPOSITION AUPRES D'UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC

Le complément de rémunération est soumis à la CSG au CRDS et à la RAFFP

→ [Article L.136-1-1 du Code de la sécurité sociale](#)

→ [Circulaire n° 2167 du 05 août 2008](#)

### 2-2-2/ MISE A DISPOSITION AUPRES D'UN ORGANISME DE DROIT PRIVE

Le complément de rémunération est soumis :

- Aux cotisations et contributions de Sécurité sociale dans les conditions de droit commun du régime général, y compris la cotisation salariale vieillesse,
- Aux contributions d'assurance chômage et de garantie des salaires,
- A la cotisation patronale du régime complémentaire de retraite ([Agirc-Arrco](#)). Cette cotisation n'ouvre aucun droit au fonctionnaire.

→ [Articles D171-12 et suivants du Code de la Sécurité sociale](#)

## 3/ Le détachement

### 3-1/ FONCTIONNAIRE DETACHE VERS UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC

Le principe veut que les cotisations et contributions sont calculées et versées dans les mêmes conditions que pour les personnels titulaires de l'organisme d'accueil.

Il existe des particularités concernant les taux et les modalités de versement et de prélèvement des cotisations et contributions vieillesse.

#### 3-1-1/ LA COTISATION

- La cotisation à la charge de l'agent et la contribution employeur sont prévues par [l'article L.61 du Code des pensions civiles et militaires de retraite](#)

### 3-1-2/ LES TAUX

S'agissant des taux, les règles sont les suivantes : ([Note de la DGFIP du 17 décembre 2021](#))

- ➔ La cotisation à la charge de l'agent est fixée au taux de 11,10%
  - [Article 3 du décret n°2007-173 du 7 février 2007](#) (pour les fonctionnaires territoriaux relevant de la CNRACL)
  - [Article 1 du décret n°2010-1749 du 30 décembre 2010](#)
- ➔ La contribution employeur est fixée aux taux de :
  - 31,65% pour les fonctionnaires de l'Etat détachés dans la fonction publique territoriale. Ce taux s'applique aux détachements accordés ou renouvelés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.
    - [Article L.513-4 du Code général de la fonction publique](#) (ancien article 46 al.3 de la loi du 11.01.1984)
    - [Article 2 IV du décret n°2012-1507 du 27 décembre 2012](#)
    - [Article 2 du décret n°2019-1180 du 15 novembre 2019](#)
  - 74,28% pour les militaires détachés dans la fonction publique territoriale
    - [Article L.4138-8 du Code de la Défense](#)
    - [Article 2 du décret n°2012-1507 du 27 décembre 2012](#)
  - 31,65% pour les fonctionnaires hospitaliers ou territoriaux relevant de la CNRACL détachés dans la fonction publique territoriale, hospitalière ou d'Etat.
  - Aux taux prévus pour les tranches A et B pour les fonctionnaires territoriaux relevant de l'IRCANTEC détachés dans la fonction publique territoriale, hospitalière ou d'Etat.



**A NOTER :** Les fonctionnaires territoriaux détachés continuent à bénéficier de la retraite additionnelle (RAFP)

« Les bénéficiaires en position de détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime des pensions civiles et militaires de retraite ou du régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales acquièrent dans cette position des droits au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique. L'assiette de cotisation est alors déterminée par différence entre les revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette de la contribution prévue à l'[article L. 136-1 du code de la sécurité sociale](#), perçus par le bénéficiaire placé dans cette position, et le montant du traitement indiciaire sur la base duquel il est tenu d'acquitter la retenue pour pension au titre du régime dont il relève. La limite de 20 % prévue à l'article 2 s'apprécie au regard de ce traitement. » → [Article 4 du décret n°2004-569 du 18 juin 2004](#)

### 3-1-3/ LES MODALITES DE VERSEMENT ET DE PRELEVEMENT

S'agissant des modalités de versement et de prélèvement, elles sont retracées dans le [tableau ci-dessous](#)

2 principes sont s'imposent aux agents détachés des 3 fonctions publiques :

- **Le fonctionnaire détaché ne peut pas être affilié au régime de retraite dont relève l'emploi de détachement.** Il continue à bénéficier de ses droits à retraite et reste donc affilié au régime des pensions civiles et militaires des retraites de l'Etat (fonctionnaire d'Etat) à la CNRACL (fonctionnaire hospitalier ou territorial), à l'IRCANTEC si le fonctionnaire est affilié à l'IRCANTEC.
- **L'employeur d'accueil précompte la cotisation due par l'agent sur le traitement qu'il lui verse** (elle est mentionnée sur le bulletin de paye et intégrée dans le calcul de la rémunération). Cet employeur d'accueil verse le montant de la cotisation précomptée ainsi que la contribution employeur dont il est lui-même redevable au régime de retraite créancier, à savoir au C.A.S. (compte d'affectation spéciale) "pensions" pour les fonctionnaires de l'Etat et les militaires et à la CNRACL pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers ou à l'IRCANTEC pour les fonctionnaires affiliés à cette caisse de retraite.

→ [Article R.69 du Code des pensions civiles et militaires de retraite](#)

→ [Article 6 II 1° du décret n°2007-173 du 07.02.2007](#)

Deux exceptions existent :

- Pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relevant de la CNRACL détachés dans un emploi qui n'est pas soumis à pension de l'Etat ou à la CNRACL les cotisations et contributions sont versées par l'employeur d'origine, à titre d'avance, à la CNRACL, avant remboursement par l'employeur d'accueil ;
- Pour les fonctionnaires détachés sur un emploi conduisant à pension de l'Etat ou à la CNRACL pour suivre un stage ou une scolarité dans une autre fonction publique, le régime de retraite créancier n'est pas le régime d'origine mais le régime d'accueil.

### 3-1-4/ LES AVANCEMENTS DE GRADE

Les avancements de grade dont bénéficie l'agent sont pris en compte pendant le détachement.

*« Lorsque le fonctionnaire bénéficie ou peut prétendre au bénéfice d'un avancement de grade dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix, il est tenu compte dans le cadre d'emplois de détachement, sous réserve de la vacance d'emploi correspondant dans la collectivité territoriale de détachement, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, dès lors qu'ils lui sont plus favorables. »* → [Article 66 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#)

Cela s'applique aux fonctionnaires d'Etat, hospitaliers et territoriaux détachés dans un emploi relevant de la fonction publique territoriale.



**A NOTER :** Le service public hospitalier est assuré par :

- Les établissements publics de santé
- Les hôpitaux des armées
- Les établissements de santé privés habilités à assurer le service public hospitalier

→ [Article L.6112-3 du Code de la santé publique](#)

Les établissements publics de santé sont composés des :

- Centres hospitaliers régionaux (CHR) dont les centres hospitaliers universitaires (CHU)
- Centres hospitaliers dont le ressort est communal, intercommunal, départemental, régional, interrégional ou national.

→ Articles [L.6141-1](#) et [L.6141-2](#) du Code de la Santé publique

Seuls sont considérés comme des fonctionnaires hospitaliers les agents recrutés par les établissements publics de santé.

TABLEAU RECAPITULATIF DES SITUATIONS DE DETACHEMENT

Situation du fonctionnaire	Régime de retraite	Assiette de retenue et contribution pour pension	Organisme chargé du versement	Mode de paiement de la retenue	Mode de paiement de la contribution	Références juridiques
<i>Fonctionnaire hospitalier détaché dans un emploi de fonctionnaire titulaire ou stagiaire dans la FPT &gt; 28h hebdomadaires</i>	<a href="#">CNRACL</a>	Traitement brut indiciaire + NBI + CTI perçus sur l'emploi de détachement	Collectivité d'accueil	Paiement par l'agent (prélèvement sur bulletin de salaire)	Paiement par la collectivité d'accueil (prélèvement sur le bulletin de salaire)	<a href="#">Article 53 Loi n°86-33 du 09.01.1986</a> + <a href="#">Article 5 Décret n°2003-1306 du 26.12.2003</a> + <a href="#">Article 6 II 1° Décret n°2007-173 du 07.02.2007</a>
<i>Fonctionnaire hospitalier détaché dans un emploi de fonctionnaire titulaire dans la FPT &lt; 28h hebdomadaires</i>	<a href="#">CNRACL</a>	Traitement brut indiciaire afférent au grade et à l'échelon détenus dans le cadre d'emplois d'origine <sup>1</sup>	Etablissement d'origine	Paiement par l'agent (émission d'un titre de recette par l'établissement d'origine)	Paiement par la collectivité d'accueil (émission d'un titre de recette par l'établissement d'origine)	<a href="#">Article 53 Loi n°86-33 du 09.01.1986</a> + <a href="#">Article 5 Décret n°2003-1306 du 26.12.2003</a> + <a href="#">Article 6 II 2° Décret n°2007-173 du 07.02.2007</a>
<i>Fonctionnaire hospitalier détaché dans un emploi comme contractuel de droit public dans la FPT<sup>1</sup></i>	<a href="#">CNRACL</a>	Traitement brut indiciaire afférent au grade et à l'échelon détenus dans le cadre d'emplois d'origine <sup>1</sup>	Etablissement d'origine	Paiement par l'agent (émission d'un titre de recette par l'établissement d'origine)	Paiement par la collectivité d'accueil (émission d'un titre de recette par l'établissement d'origine)	<a href="#">Article 53 Loi n°86-33 du 09.01.1986</a> + <a href="#">Article 5 Décret n°2003-1306 du 26.12.2003</a> + <a href="#">Article 6 II 2° Décret n°2007-173 du 07.02.2007</a>
<i>Fonctionnaire d'Etat détaché dans un emploi de fonctionnaire titulaire dans la FPT &gt; 28h hebdomadaires</i>	<a href="#">Service des retraites de l'Etat - SRE</a>	Traitement brut indiciaire + NBI + CTI perçus sur l'emploi de détachement	Collectivité d'accueil	Paiement par l'agent (prélèvement sur bulletin de salaire)	Paiement par la collectivité d'accueil (prélèvement sur le bulletin de salaire)	<a href="#">Article R.73 du Code des pensions civiles et militaires de retraite</a> + <a href="#">Articles 45 bis et 46 Loi n°84-16 du 11.01.1984</a> + <a href="#">Article 33 Décret n°85-986 du 16.09.1985</a>
<i>Fonctionnaire d'Etat détaché dans un emploi de fonctionnaire stagiaire dans la FPT</i>	<a href="#">Service des retraites de l'Etat - SRE</a>	Traitement brut indiciaire + NBI + CTI perçus sur l'emploi de détachement	Collectivité d'accueil	Paiement par l'agent (prélèvement sur bulletin de salaire)	Paiement par la collectivité d'accueil (prélèvement sur le bulletin de salaire)	<a href="#">Article R.73 du Code des pensions civiles et militaires de retraite</a> + <a href="#">Article 46 du décret n°84-16 du 11.01.1984</a> + <a href="#">Article 33 Décret n°85-986 du 16.09.1985</a>
<i>Fonctionnaire d'Etat détaché dans un emploi de fonctionnaire titulaire dans la FPT &lt; 28h hebdomadaires</i>	<a href="#">Service des retraites de l'Etat - SRE</a>	Traitement brut indiciaire afférent au grade et à l'échelon détenus dans le corps d'origine	Collectivité d'accueil	Paiement par l'agent (prélèvement sur bulletin de salaire)	Paiement par la collectivité d'accueil (prélèvement sur le bulletin de salaire)	<a href="#">Article R.73 du Code des pensions civiles et militaires de retraite</a> + <a href="#">Article 32 Décret n°85-986 du 16.09.1985</a>

<sup>1</sup> Ex : emploi de collaborateur de cabinet ou recrutement sur un contrat de projet.

Situation du fonctionnaire	Régime de retraite	Assiette de retenue et contribution pour pension	Organisme chargé du versement	Mode de paiement de la retenue	Mode de paiement de la contribution	Références juridiques
Fonctionnaire d'Etat détaché dans un emploi comme contractuel de droit public dans la FPT	<a href="#">Service des retraites de l'Etat - SRE</a>	Traitement brut indiciaire afférent au grade et à l'échelon détenus dans le corps d'origine	Collectivité d'accueil	Paiement par l'agent (prélèvement sur bulletin de salaire)	Paiement par la collectivité d'accueil (prélèvement sur le bulletin de salaire)	<a href="#">Article R.73 du Code des pensions civiles et militaires de retraite</a> + <a href="#">Article 46 du décret n°84-16 du 11.01.1984</a> + <a href="#">Article 32 Décret n°85-986 du 16.09.1985</a>
Militaire détaché dans un emploi de fonctionnaire stagiaire dans la FPT	<a href="#">Service des retraites de l'Etat - SRE</a>	Traitement brut indiciaire + NBI + CTI perçus sur l'emploi de détachement	Collectivité d'accueil	Paiement par l'agent (prélèvement sur bulletin de salaire)	Paiement par la collectivité d'accueil (prélèvement sur le bulletin de salaire)	+ <a href="#">Article R.73 du Code des pensions civiles et militaires de retraite</a>
Militaire détaché dans un emploi de fonctionnaire titulaire > 28 h hebdomadaires dans la FPT	<a href="#">Service des retraites de l'Etat - SRE</a>	Traitement brut indiciaire + NBI + CTI perçus sur l'emploi de détachement	Collectivité d'accueil	Paiement par l'agent (prélèvement sur bulletin de salaire)	Paiement par la collectivité d'accueil (prélèvement sur le bulletin de salaire)	<a href="#">Article R.4138-41 du Code de la Défense</a> + <a href="#">Article R.73 du Code des pensions civiles et militaires de retraite</a> + <a href="#">Article 45 bis Loi n°84-16 du 11.01.1984</a>
Militaire détaché dans un emploi de fonctionnaire titulaire < 28 h hebdomadaires ou comme contractuel de droit public dans la FPT	<a href="#">Service des retraites de l'Etat - SRE</a>	Traitement brut indiciaire afférent au grade et à l'échelon détenus dans le corps d'origine	Collectivité d'accueil	Paiement par l'agent (prélèvement sur bulletin de salaire)	Paiement par la collectivité d'accueil (prélèvement sur le bulletin de salaire)	<a href="#">Article R.4138-43 du Code de la défense</a> + <a href="#">Article R.73 du Code des pensions civiles et militaires de retraite</a>
Fonctionnaire territorial à temps complet ou > à 28h hebdomadaires détaché dans un emploi de fonctionnaire titulaire ou stagiaire dans la FPT > 28h hebdomadaires	<a href="#">CNRACL</a>	Traitement brut indiciaire + NBI + CTI perçus sur l'emploi de détachement	Collectivité d'accueil	Paiement par l'agent (prélèvement sur bulletin de salaire)	Paiement par la collectivité d'accueil (prélèvement sur le bulletin de salaire)	<a href="#">Article 65 Loi n°84-53 du 26.01.1984</a> + <a href="#">Article 5 Décret n°2003-1306 du 26.12.2003</a> + <a href="#">Article 6 II 1° Décret n°2007-173 du 07.02.2007</a>
Fonctionnaire territorial à temps complet détaché dans un emploi de fonctionnaire titulaire ou stagiaire dans la FPT < 28h hebdomadaires	<a href="#">CNRACL</a>	Traitement brut indiciaire afférent au grade et à l'échelon détenus dans le cadre d'emplois d'origine	Collectivité d'origine	Paiement par l'agent (émission d'un titre de recette par l'établissement d'origine)	Paiement par la collectivité d'accueil (émission d'un titre de recette par l'établissement d'origine)	<a href="#">Article 65 Loi n°84-53 du 26.01.1984</a> + <a href="#">Article 5 Décret n°2003-1306 du 26.12.2003</a> + <a href="#">Article 6 II 2° Décret n°2007-173 du 07.02.2007</a>

Situation du fonctionnaire	Régime de retraite	Assiette de retenue et contribution pour pension	Organisme chargé du versement	Mode de paiement de la retenue	Mode de paiement de la contribution	Références juridiques
<i>Fonctionnaire territorial à temps non complet &lt; 28h hebdomadaires détaché dans un emploi de fonctionnaire stagiaire dans la FPT à temps complet</i>	<a href="#">CNRACL</a>	Traitement brut indiciaire + NBI + CTI perçus sur l'emploi de détachement	Collectivité d'accueil	Paiement par l'agent (prélèvement sur bulletin de salaire)	Paiement par la collectivité d'accueil (prélèvement sur le bulletin de salaire)	<i>Articles <a href="#">10</a> et <a href="#">29</a> Décret n°91-298 du 20.03.1991</i>
<i>Fonctionnaire territorial à temps non complet &lt; 28h hebdomadaires détaché dans un emploi de fonctionnaire titulaire dans la FPT à temps complet</i>	<a href="#">IRCANTEC</a>	Traitement brut indiciaire + NBI + CTI perçus sur l'emploi de détachement	Collectivité d'accueil	Paiement par l'agent (prélèvement sur bulletin de salaire)	Paiement par la collectivité d'accueil (prélèvement sur le bulletin de salaire)	<i>Article <a href="#">10</a> Décret n°91-298 du 20.03.1991<sup>2</sup></i>
<i>Fonctionnaire territorial détaché dans un emploi de contractuel de droit public dans la FPT</i>	<a href="#">CNRACL</a>	Traitement brut indiciaire afférent au grade et à l'échelon détenus dans le cadre d'emplois d'origine	Collectivité d'origine	Paiement par l'agent (émission d'un titre de recette par la collectivité d'origine)	Paiement par la collectivité d'accueil (émission d'un titre de recette par la collectivité d'origine)	<i>Article <a href="#">65</a> Loi n°84-53 du 26.01.1984 + Article <a href="#">5</a> Décret n°2003-1306 du 26.12.2003 + Article <a href="#">6</a> II 2° Décret n°2007-173 du 07.02.2007</i>
<i>Fonctionnaire territorial détaché dans un emploi de fonctionnaire stagiaire dans la FPE ou la FPH</i>	<a href="#">CNRACL</a>	Traitement brut indiciaire + NBI + CTI perçus sur l'emploi de détachement	Etablissement d'accueil	Paiement par l'agent (prélèvement sur bulletin de salaire)	Paiement par l'établissement d'accueil (prélèvement sur le bulletin de salaire)	<i>Article <a href="#">65</a> Loi n°84-53 du 26.01.1984 + Article <a href="#">5</a> Décret n°2003-1306 du 26.12.2003 + Article <a href="#">6</a> II 1° Décret n°2007-173 du 07.02.2007</i>
<i>Fonctionnaire territorial détaché dans un emploi de fonctionnaire titulaire dans la FPE ou FPH</i>	<a href="#">CNRACL</a>	Traitement brut indiciaire + NBI + CTI perçus sur l'emploi de détachement	Etablissement d'accueil	Paiement par l'agent (prélèvement sur bulletin de salaire)	Paiement par l'établissement d'accueil (prélèvement sur le bulletin de salaire)	<i>Article <a href="#">65</a> Loi n°84-53 du 26.01.1984 + Article <a href="#">5</a> Décret n°2003-1306 du 26.12.2003 + Article <a href="#">6</a> II 1° Décret n°2007-173 du 07.02.2007</i>
<i>Fonctionnaire territorial détaché dans un emploi de contractuel de droit public dans la FPE ou la FPH</i>	<a href="#">CNRACL</a>	Traitement brut indiciaire afférent au grade et à l'échelon détenus dans le cadre d'emplois d'origine	Collectivité d'origine	Paiement par l'agent (émission d'un titre de recette par la collectivité d'origine)	Paiement par la collectivité d'accueil (émission d'un titre de recette par la collectivité d'origine)	<i>Article <a href="#">65</a> Loi n°84-53 du 26.01.1984 + Article <a href="#">5</a> Décret n°2003-1306 du 26.12.2003 + Article <a href="#">6</a> II 2° Décret n°2007-173 du 07.02.2007</i>

<sup>2</sup> (obligation d'occupation d'un seul emploi à temps non complet avant le détachement)

Situation du fonctionnaire	Régime de retraite	Assiette de retenue et contribution pour pension	Organisme chargé du versement	Mode de paiement de la retenue	Mode de paiement de la contribution	Références juridiques
<i>Fonctionnaire territorial à temps complet ou &gt; à 28h hebdomadaires détaché pour exercer un mandat syndical ou un mandat politique local (municipal, intercommunal, départemental, régional)</i>	<a href="#">CNRACL</a>	Traitement brut indiciaire afférent au grade et à l'échelon détenus dans le cadre d'emplois d'origine	Collectivité d'origine	Paiement par l'agent (émission d'un titre de recette par l'établissement d'origine)	Exonération de la contribution pour l'employeur (origine et accueil)	<a href="#">Article R.73-1 du Code des pensions civiles et militaires de retraite</a> + <a href="#">Article 65 Loi n°84-53 du 26.01.1984</a> + <a href="#">Article 5 Décret n°2003-1306 du 26.12.2003</a> + <a href="#">Articles 5 V et 6 II 2° Décret n°2007-173 du 07.02.2007</a>
<i>Fonctionnaire territorial détaché pour exercer un mandat national (député, sénateur, député européen, membre du Gouvernement)</i>	<a href="#">CNRACL</a> Ou <a href="#">IRCANTEC</a>	Le détachement pour l'exercice d'un mandat de député, sénateur, député européen ou membre du Gouvernement n'existe plus. Le fonctionnaire est placé en position de disponibilité d'office. Le fonctionnaire n'acquiert pas de droit à pension CNARCL ou IRCANTEC pendant la durée de son mandat.				<a href="#">Article 4 Ordonnance n°58-1099 du 17.11.1958</a> + <a href="#">Article 65 Loi n°84-53 du 26.01.1984</a> + <a href="#">Article 20-1 Décret n°86-68 du 13.01.1986</a>
<i>Fonctionnaire territorial détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un état étranger ou dans un organisme international<sup>3</sup></i>	<a href="#">CNRACL</a>	Traitement brut indiciaire afférent au grade et à l'échelon détenus dans le cadre d'emplois d'origine	Collectivité d'origine	Paiement par l'agent (émission d'un titre de recette par l'établissement d'origine)	Paiement par la collectivité d'accueil (émission d'un titre de recette par la collectivité d'origine)	<a href="#">Article L.87 du Code des pensions civiles et militaires de retraite</a> + <a href="#">Article 271 Loi n°2020-1721 du 29.12.2020</a>
<i>Fonctionnaire détaché comme élève stagiaire</i>	<a href="#">CNRACL</a> Ou <a href="#">IRCANTEC</a>	Traitement brut indiciaire perçu sur l'emploi de détachement	Etablissement d'accueil	Paiement par l'agent (prélèvement sur bulletin de salaire)	Paiement par l'établissement d'accueil (prélèvement sur le bulletin de salaire)	<a href="#">Article 65 Loi n°84-53 du 26.01.1984</a> + <a href="#">Article 5 Décret n°2003-1306 du 26.12.2003</a> + <a href="#">Article 6 II 1° Décret n°2007-173 du 07.02.2007</a>
<i>Fonctionnaire en situation de handicap détaché sur un cadre d'emploi ou un corps de niveau supérieur</i>	<a href="#">CNRACL</a> Ou <a href="#">IRCANTEC</a>	Traitement brut indiciaire + NBI + CTI perçus sur l'emploi de détachement	Collectivité d'accueil	Paiement par l'agent (prélèvement sur bulletin de salaire)	Paiement par la collectivité d'accueil (prélèvement sur le bulletin de salaire)	<a href="#">Article 93 Loi n°2019-828 du 06.08.2019</a> + <a href="#">Article 24 Décret n°2020-569 du 13.05.2020</a>
<i>Fonctionnaire détaché d'office en cas de transfert d'activité à une personne morale de droit privé ou public gérant un SPIC</i>	<a href="#">CNRACL</a> Ou <a href="#">IRCANTEC</a>	Traitement brut indiciaire afférent au grade et à l'échelon détenus dans le cadre d'emplois d'origine	Collectivité d'origine	Paiement par l'agent (émission d'un titre de recette par l'établissement d'origine)	Paiement par la collectivité d'accueil (émission d'un titre de recette par la collectivité d'origine)	<a href="#">Article 15 Loi n°83-634 du 13.07.1983</a> + <a href="#">Article 15 Décret n°86-68 du 13.01.1986</a>

<sup>3</sup> L'article 271 a prévu un dispositif transitoire pour les fonctionnaires en cours de détachement ou dont le détachement a pris fin au plus tard le 31 décembre 2020.

### 3-2/ FONCTIONNAIRE DETACHE VERS UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PRIVE

Le fonctionnaire territorial détaché auprès d'une entreprise privée assurant des missions d'intérêt général (ex : entreprise titulaire d'une concession de service, d'affermage, de gérance ou de régie intéressée d'un service public d'une collectivité publique) ou auprès d'un organisme privé ou d'une association dont l'activité favorise ou complète l'action d'une collectivité publique, il est alors affilié au régime général pour tous les risques, à l'exception des risques invalidité-pension et vieillesse qui relèvent du régime de retraite du fonctionnaire.

L'organisme d'accueil verse :

- Les cotisations salariales et patronales applicables aux salariés du secteur privé. La base de calcul des cotisations est identique à celle des salariés du régime général. Elle n'est donc pas limitée au traitement soumis à retenue pour pension.



**A NOTER :** Le fonctionnaire détaché ne relève pas des régimes de retraite complémentaire Arrco et Agirc ! Aucune cotisation n'est due à ce titre.

S'agissant d'un fonctionnaire relevant de la CNRACL, les cotisations sont versées à la CNRACL par l'employeur d'origine et l'employeur d'accueil est redevable envers cette collectivité des retenues et contributions ainsi versées. L'employeur d'accueil doit verser mensuellement les cotisations et contributions de pension à un comptable du Trésor public suite à l'émission d'un titre de recette par l'employeur territorial d'origine).

→ [Article 6 du décret n°2007-173 du 7 février 2007](#)

- Les contributions du régime d'assurance chômage.
- La cotisation au régime d'assurance des créances des salariés (AGS) lorsque l'organisme relève du champ d'application de ce régime.
- La contribution au dialogue social

## 4/ L'activité accessoire

→ Articles [L.121-3](#), [L.123-1](#) à [L.123-8](#) du Code général de la fonction publique + [articles 10 à 15](#) du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020

### 4-1/ ACTIVITE ACCESSOIRE EXERCEE AUPRES D'UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC

Pas de paiement de cotisations et contributions de Sécurité sociale par l'employeur et l'agent. Les accidents de service sont considérés comme intervenant au titre de l'activité principale → [Article D.171-11 du Code de la sécurité sociale](#)



**A NOTER :** l'article comporte une « bizarrerie » puisqu'il évoque le cas des agents en activité accessoire auprès d'une commune, un département, un établissement public ou un service de l'Etat. Il n'évoque pas le cas des agents en activité accessoire auprès d'une Région. Le CDG 45 considère que cela relève d'une coquille et vous invite à appliquer ces règles pour un agent en activité accessoire auprès d'une Région.

La CSG et la CRDS doivent être précomptées sur les compléments de salaires versés par l'employeur public d'accueil

## 4-2/ ACTIVITE ACCESSOIRE EXERCEE AUPRES D'UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PRIVEE

Les fonctionnaires et les employeurs publics et privés cotisent simultanément auprès de chacun des régimes de Sécurité sociale dont relèvent leurs activités (régime spécial et régime général)

→ Articles [R.711-1](#) et [D.171-3](#) du Code de la sécurité sociale

Lorsque la rémunération principale soumise à retenue pour pension et la rémunération perçue au titre de l'activité accessoire excèdent le plafond de la Sécurité sociale, il convient de proratiser les cotisations patronales et salariales plafonnées en appliquant la formule suivante : Plafond x rémunération accessoire / rémunération accessoire + traitement soumis à retenue pour pension.

Les fonctionnaires qui bénéficient du régime spécial en matière de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et qui exercent simultanément une activité salariée ou assimilée relevant du régime général de la Sécurité sociale, sont couverts, en cas d'accident du travail, par le régime dont relève l'activité qu'ils exerçaient effectivement ou qu'ils allaient exercer, ou qu'ils venaient d'exercer, au moment de l'accident

→ [Article D.171-4 du Code de la sécurité sociale](#)

## 5/ Le collaborateur occasionnel du service public

### 5-1/ LES SITUATIONS CONCERNEES

Les collaborateurs occasionnels du service public sont des personnes qui contribuent à l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif pour le compte d'une personne publique ou privée, lorsque cette activité revêt un caractère occasionnel → [Article L311-3-21° code de la Sécurité sociale](#)

Au titre de cette activité occasionnelle, ils perçoivent une rémunération fixée par des dispositions législatives ou réglementaires ou par décision de justice ou par délibération d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public.

Les collaborateurs occasionnels sont affiliés obligatoirement au régime général de la Sécurité sociale

→ [Article L.311-2 du Code de la sécurité sociale](#)

La liste des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public est fixée précisément par [l'article D.311-1 du code de la Sécurité sociale](#).

Actuellement, 28 activités sont recensées parmi lesquelles :

*« 7° Les médecins experts de la commission centrale ou des commissions départementales d'aide sociale désignés par le préfet ou le président du conseil général en application de l'article L. 134-7 du code de l'action sociale et des familles, et les médecins consultés par les commissions départementales d'aide sociale en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 232-20 du même code, au titre des rémunérations versées par l'Etat en application de l'article R. 134-12 du même code ;*

*10° Les commissaires enquêteurs mentionnés à l'article L. 123-4 du code de l'environnement, à l'article R. 1322-18 du code de la santé publique et à R. 134-15 du code des relations entre le public et l'administration, au titre des indemnités versées par le maître d'ouvrage, en application des articles L. 123-18 et R. 123-25 du code de l'environnement et des articles R. 134-18 à 134-21 du code des relations entre le public et l'administration ;*

15° Les médecins participant à la permanence des soins ambulatoires mise en œuvre par les agences régionales de santé en application de l'article L. 1435-5 du code de la santé publique au titre des rémunérations à l'acte ou forfaitaire déterminées par les agences régionales de santé et versées par les caisses primaires d'assurance maladie en application de l'article R. 6315-6 du même code et de l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

18° Les médecins agréés pour siéger au sein des comités médicaux, désignés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 et mentionnés à l'article R. 3132-5 du code de la santé publique, chargés par l'administration ou par les comités médicaux et les commissions de réforme d'effectuer des contre-visites et expertises, au titre des honoraires ou indemnités versées par les administrations intéressées en application de l'article 53 du décret précité

19° Les membres des conseils d'administration et les membres des conseils des organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoire,

23° Les personnes recrutées à titre temporaire en vue de procéder aux opérations de recensement de la population en application du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, aux enquêtes agricoles en application du décret n° 69-600 du 13 juin 1969 ou aux opérations de recensement destinées à permettre de procéder à l'établissement du cadastre viticole prévues par le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, au titre de la rémunération versée par questionnaire ou de la rémunération à la journée ; »

## 5-2/ LES COTISATIONS VERSEES

Les cotisations relatives aux rémunérations versées aux collaborateurs occasionnels du service public sont celles prévues pour le régime général (cf. tableau des cotisations pour les agents rattachés à l'IRCANTEC):

- Cotisations maladie, maternité vieillesse, décès ;
- Cotisation d'allocations familiales ;
- Contribution FNAL ;
- Contribution versement mobilité ;
- Contribution solidarité autonomie ;
- Cotisation accident du travail/maladie professionnelle ;
- CSG et CRDS (après abattement de 1,75 % pour frais professionnels dans la limite de 4 plafonds de la sécurité sociale).

S'agissant du versement mobilité, le taux applicable est celui de l'organisme en charge de la mission de service public. Le taux accident du travail est celui applicable aux collectivités territoriales

Les cotisations et contributions sont calculées sur les rémunérations versées mensuellement ou pour chaque acte ou par mission, ou le cas échéant par nombre de personnes suivies annuellement.

C'est la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel est effectuée la mission de service public qui est chargé du versement des cotisations et contributions sociales à l'Urssaf ou à la CGSS.

→ [Article D.311-2 code Sécurité sociale](#)

## 6/ Les animateurs d'accueil de loisirs et stagiaires BAFA-BAFD

Le CDG 45 vous renvoie à [l'étude](#) exhaustive réalisée par les Centres de gestion bretons au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## 7/ L'apprenti

L'apprenti est exonéré de la totalité des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle pour la part de sa rémunération inférieure ou égale à un plafond fixé par décret.

→ [Article L.6243-2 du Code du travail](#)

Le plafond mentionné à l'article L. 6243-2 précité est égal à 79 % du salaire minimum de croissance en vigueur au titre du mois considéré → [Article D.6243-5 du Code du travail](#)

Toutefois, 2 précisions sont à apporter :

- L'exonération de cotisation CSG/CRDS porte sur la totalité de la rémunération versée à l'apprenti (même celle au-delà de 79% du SMIC)
- Au-delà du 79% du SMIC, la partie restante de la rémunération est soumise à la cotisation IRCANTEC au taux normal

Le plafond de 79% du SMIC s'apprécie mois par mois, sans régularisation du montant d'un mois sur l'autre → Réponse 3-8 de l'instruction du 19 juin 2019

Le plafond d'exonération n'est pas proratisé en cas d'absence de l'apprenti ou de temps partiel. En revanche, le plafond doit être proratisé en cas d'embauche ou de fin de contrat de l'apprenti en cours de mois.

→ Réponse 3-9 de l'instruction du 19 juin 2019

L'exonération de cotisations salariales au titre de l'apprentissage est cumulable avec l'exonération au titre des heures supplémentaires → Réponse 3-10 de l'instruction du 19 juin 2019

« L'employeur [public] de l'apprenti est exonéré de la totalité des cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle qui sont à sa charge, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. » → [Article L.6227-8-1 du Code du travail](#)

## 8/ Les allocations spécifiques

### 8-1/ L'ALLOCATION D'INVALIDITE TEMPORAIRE - AIT

Elle ne concerne que les fonctionnaires → [Articles 1 et 6 du décret n°60-58 du 11 janvier 1960](#)

Son dispositif est régi par les articles [D.712-13](#) et suivants du Code de la sécurité sociale

Elle est exonérée :

- De CSG et CRDS → [Article 81-9° du Code général des impôts](#) + [Article L.136-1-3 I 14° du Code de la sécurité sociale](#)
- D'impôt sur le revenu → [Article 81 8° du Code général des impôts](#) « *sont affranchies de l'impôt, les indemnités temporaires, à hauteur de 50 % de leur montant, ainsi que les prestations et rentes viagères, servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit* »

### 8-2/ L'ALLOCATION CHOMAGE

Le droit à l'ARE des agents de la fonction publique est dorénavant régi par le [décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public](#). Ce décret pose le principe selon lequel les agents de la fonction publique ont droit à l'ARE dans les mêmes conditions que les salariés relevant du régime d'assurance chômage, sauf dispositions spéciales du décret du 16 juin 2020.

Elle est soumise à :

- La CSG au taux de :

6,2 % prélevée sur le montant brut de l'ARE → [Article L.136-8 du Code de la sécurité sociale](#)

3,8% pour les personnes dont le montant du revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année n'excède pas les seuils mentionnés au 1° du III de l'article L.136-8 du code de la sécurité sociale

Enfin, dans les conditions prévues à [l'article R.6342-2 du code du travail](#), l'ARE n'est soumise à aucune cotisation sociale et n'entre pas dans l'assiette de CSG et de CRDS. Cela concerne les stagiaires de la formation professionnelle.

- La CRDS au taux de 0,5 %

Elle est précomptée sur le montant brut de l'allocation après abattement de 1,75 % au titre des frais professionnels.

Enfin, le prélèvement de la CSG et de la CRDS ne doit pas avoir pour conséquence de porter le montant net de l'allocation en-deçà du montant du salaire minimum interprofessionnelle de croissance

## 8-3/ LE CAPITAL DECES

Il n'est soumis à aucune contribution ou cotisation → [Article L.136-1-2 II 9° du Code de la sécurité sociale](#)

## 8-4/ LES INDEMNITES

### 8-4-1/ LES INDEMNITES SOUMISES A AUCUNE CONTRIBUTION OU COTISATION SOCIALE

#### 8-4-1-1/ Les indemnités de rupture conventionnelle

« Dans la limite de deux fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du présent code, les indemnités spécifiques de rupture conventionnelle versées aux fonctionnaires [...] et aux agents contractuels de droit public en application des I et III de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Les indemnités d'un montant supérieur à dix fois le plafond annuel mentionné à l'article L. 241-3 sont intégralement assujetties. » → [Article L.136-1-1 5° bis du Code de la sécurité sociale](#)

#### 8-4-1-2/ Les indemnités horaires de sapeur-pompier volontaire

« Ces indemnités ne sont assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale. Elles sont incessibles et insaisissables. Elles sont cumulables avec tout revenu ou prestation sociale. »  
→ [Article 11 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996](#)

« Sont exclus de l'assiette de la contribution mentionnée à l'article L. 136-1 (CSG-CRDS) les revenus suivants :  
6° a) L'indemnité mentionnée à l'article 11 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ; » → [Article L.136-1-1 III 6° a\) du Code de la sécurité sociale](#)

#### 8-4-1-3/ Les gratifications versées à l'occasion de la remise de la médaille d'honneur du travail

« Conformément à une lettre du Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale du 12 décembre 1988 diffusée par circulaire ACOSS n°1989-5 du 4 janvier 1989, il a été admis, bien que l'application de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité sociale puisse justifier l'inclusion dans l'assiette des cotisations des gratifications allouées à l'occasion de la remise de la médaille d'honneur du travail, d'exonérer de charges sociales les gratifications versées à ce titre dans la limite du salaire mensuel de base de l'intéressé, conformément aux dispositions fiscales en la matière. Cette disposition favorable doit « prendre en compte la totalité des gratifications versées à cette occasion, que ce soit par l'employeur ou par le comité d'entreprise.

Les indemnités versées à ce titre s'entendent au sens large quelle que soit l'appellation utilisée : primes, gratifications, indemnités, allocations

[...] Il a été admis que les gratifications en question dans la limite d'un montant correspondant à celui du salaire mensuel de base du bénéficiaire soient exonérées, le surplus constituant un complément de salaire imposable et soumis à charges sociales. »

→ [Lettre-circulaire ACOSS n°2000-103 du 22 novembre 2000](#)

#### 8-4-1-4/ Les indemnités de licenciement

→ [Article L.242-1 II 7° du Code de la sécurité sociale](#) + [article 80 duodecimes du Code général des impôts](#).

*Initialement, la Cour de cassation considérait que « contrairement aux indemnités de rupture conventionnelle, les indemnités de licenciement ne sont pas expressément mentionnées dans les deux articles précités comme ouvrant droit à l'exonération. De ce fait, elles demeurent soumises à cotisation et contribution »*

→ [Cour de cassation, 2ème chambre civile, n° 17-11.442, 25 janvier 2018](#)

Toutefois, l'article L.242-1 7° du Code de la sécurité sociale, dans sa version en vigueur modifie cette position de la Cour de cassation.

Il indique que « *sont exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, [...] dans la limite de deux fois le montant annuel du plafond défini à l'article L. 241-3 du présent code, les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail [...] qui ne sont pas imposables en application de l'article 80 duodecimes du même code* »

Le bulletin officiel de la sécurité sociale complète en précisant que « *Le principe général posé par l'article L.242-1 CSS est que les indemnités versées lors de la rupture du contrat de travail ou du mandat social sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour leur fraction exonérée fiscalement en application de l'article 80 duodecimes du code général des impôts dans la limite de deux fois la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS). Cette règle est appréciée quels que soient les montants prévus par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou à défaut par la loi si ce dernier est plus élevé.*

*Lorsque le plafond d'exonération sociale est dépassé (limite d'exonération fiscale ou dans la limite de 2 PASS), la fraction excédentaire des indemnités de rupture versées est intégrée dans l'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale dans les conditions de droit commun. »*

→ [Bulletin officiel de la sécurité sociale](#)

Pour la même raison, l'indemnité de licenciement ne subit pas de prélèvement au titre de la CSG et de la CRDS. Elle est également exonérée des autres prélèvements obligatoires, puisqu'elle n'est assimilable ni au traitement, ni, plus généralement, à une rémunération.

*« Les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail ne sont pas assujetties à la CSG ni à la CRDS dans une limite correspondant au plus faible des deux montants suivants :*

- *Le montant prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou à défaut par la loi si ce dernier est plus élevé, ou, en l'absence de montant légal ou conventionnel pour le motif de rupture concernée, le montant correspondant à l'indemnité légale ou conventionnelle applicable à ce licenciement ;*
- *Le montant exclu de l'assiette des cotisations sociales prévu à l'article L.242-1 dans la limite de 2 PASS. »*

Toutefois, les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail d'un montant supérieur à dix fois le plafond annuel défini par l'article L. 241-3 sont intégralement assujetties ;

→ [Bulletin officiel de la sécurité sociale](#)

→ [Article L.136-1-1 III 5° du Code de la sécurité sociale](#)

#### 8-4-1-5/ Les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale.

Les indemnités journalières de Sécurité sociale sont, en principe, versées par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). L'employeur peut toutefois être amené à en faire l'avance au salarié et à en percevoir ensuite le montant par la CPAM : c'est le régime de la subrogation.

En cas de subrogation, les indemnités journalières de Sécurité sociale sont considérées comme des revenus de remplacement. Elles ne sont pas soumises au même régime social que les revenus d'activité. Dans ce cas, le montant brut d'indemnités journalières - montant avant déduction de la CSG et de la CRDS doit être déduit du complément de salaire. .

Les indemnités journalières (maladie, maternité, accident professionnel ou non) ne sont pas soumises à cotisations sociales. En revanche, en tant que revenu de remplacement, elles supportent la CSG (6,2 %) et la CRDS (0,5 %) sur la totalité de leur montant sans abattement. Ces contributions sont prélevées par la CPAM qui verse donc un montant net → Articles [L.242-1](#) + [R.242-1](#) du Code de la sécurité sociale

La partie du salaire maintenue et versée par l'employeur demeure, elle, soumise à cotisations :

*A l'inverse, « sont incluses dans la base des cotisations les allocations complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale, versées au titre de périodes d'incapacité temporaire de travail consécutive à une maladie, un accident, une maternité, en application du contrat de travail ou d'une convention collective de travail, lorsqu'elles sont destinées à maintenir en tout ou en partie, pendant ces périodes, le salaire d'activité, que ces allocations soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers. »*

→ [Article R.242-1 du Code de la sécurité sociale](#)

#### 8-4-1-6/ Les indemnités transactionnelles.

Conformément à l'article 2044 du Code civil les employeurs publics et les agents ont la possibilité de conclure une transaction pour déterminer les modalités de rupture de la relation de travail. La transaction est matérialisée par un protocole transactionnel signé des 2 parties (agent et employeur) et validé par une délibération de l'organe délibérant (conseil municipal, syndical, communautaire, métropolitain, départemental, régional, d'administration). L'appréciation de l'assujettissement de l'indemnité transactionnelle aux cotisations et contributions s'effectue en 2 étapes :

##### Le regroupement des indemnités

Pour déterminer si l'indemnité transactionnelle versée à l'agent doit faire l'objet d'une application ou d'une exonération de cotisations sociales, il faut d'abord regrouper l'ensemble des indemnités versées à l'agent lors de la rupture de la relation de travail qui n'ont pas le caractère d'un élément de salaire (indemnité de licenciement, indemnité de rupture conventionnelle et indemnité transactionnelle elle-même).

→ [Point n°1700 du BOSS](#) (le BOSS est le bulletin officiel de la sécurité sociale)

##### L'appréciation du seuil d'exonération de cotisations et contributions

Il existe 3 cas de figure :

➔ **Soit l'indemnité transactionnelle a un caractère indemnitaire (cas n°1)**

Le principe général posé par l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale est que les indemnités versées sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour leur fraction exonérée fiscalement en application de l'article 80 duodecies du code général des impôts dans la limite de deux fois la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS).

- ➔ La fraction exonérée fiscalement est égale à 2 fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant la rupture de sa relation de travail, ou 50 % du montant de l'indemnité si ce seuil est supérieur, dans la limite de six fois le plafond de la sécurité sociale  
→ [Article 80 duodecies](#) (point 3° pour l'indemnité de licenciement et point 6° pour l'indemnité de rupture conventionnelle) du CGI
- ➔ Le plafond annuel de la sécurité sociale est de 41.136 € en 2022 (le montant 2022 est identique à 2021 !) soit un plafond à prendre en compte de 82.272 €.

➔ **Soit l'indemnité est destinée à éviter tout contentieux (cas n°2)**

En l'absence de dispositions spécifiques au secteur public, il est proposé d'appliquer, dans ce cas, le régime de l'indemnité forfaitaire issue d'une conciliation devant un conseil de prud'hommes. Dans ce cas, le [point n°1710 du BOSS](#) prévoit une exonération de cotisations sociales dans la limite prévue par l'article D.1325-21 du Code du travail soit un montant équivalent à 16 mois de salaire pour un agent disposant d'une ancienneté comprise entre 19 et 23 ans.

Par ailleurs, le [point n°1850 du BOSS](#) précise que « *Les indemnités versées en application de la conciliation et dans la limite du barème réglementaire sont exonérées de cotisations dans la limite de 2 fois le PASS. Pour apprécier cette limite il doit être fait masse de l'ensemble des indemnités versées dans le cadre des dispositions de l'article 80 duodecies du code général des impôts.* ».

➔ **Soit l'indemnité constitue des dommages et intérêts indemnisant un préjudice (moral ou personnel) autre que la perte de salaire (cas n°3)**

*« Une somme représentative de dommages-intérêts indemnisant un préjudice autre que la perte de salaire peut être exclue de l'assiette des cotisations.*

*Une décision de justice peut seule constater la réalité et la nature du préjudice et vérifier ainsi que les sommes allouées sont des dommages-intérêts indemnisant un préjudice, et permettre leur exclusion de l'assiette des cotisations et contributions sociales. »*

→ [Points n°1960 et 1970 du BOSS](#)

### L'appréciation spécifique de l'assujettissement à la CSG – CRDS

Le [point n°1690 du BOSS](#) précise que l'indemnité transactionnelle obéit au même régime social que celui de l'indemnité qu'elle vient compléter. Au regard de ces éléments, il convient d'appliquer à l'indemnité transactionnelle le régime social prévu pour l'indemnité de rupture conventionnelle du secteur public. Or, Pour les fonctionnaires, les agents contractuels et les ouvriers de l'État, les indemnités versées au titre de la rupture conventionnelle sont exonérées de CSG et de CRDS dans la limite de deux fois le montant de la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale soit dans la limite de 82.272 €

#### 8-4-1-7/ Les indemnités de mission (remboursement des frais de déplacement temporaires)

Les agents peuvent réaliser des déplacements temporaires dans le cadre de leur activité professionnelle. Il s'agit des déplacements suivants :

- « *Agent en mission : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;*
  - *Agent assurant un intérim : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;*
  - *Agent en stage : agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie des personnels de l'Etat ;*
- [Article 2 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006](#)

De même des personnes extérieures aux collectivités peuvent participer aux activités de ces collectivités et bénéficier à ce titre de la prise en charge de leurs frais de déplacements.

- *Personne participant à un organisme consultatif ou qui intervient pour le compte des services et établissements : personne qui se déplace pour participer aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter son concours » aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux.*
- [Article 2 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006](#)

Le remboursement de ces frais, qu'il s'effectue sur la base d'un forfait ou d'un remboursement au réel ne donne pas lieu à cotisations et contributions → [Article L.136-1-1 du Code de la sécurité sociale](#)

## 8-4-2/ LES INDEMNITES SOUMISES A CONTRIBUTION ET/OU COTISATION SOCIALE

### 8-4-2-1/ L'indemnité de départ volontaire

Le décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 qui régit l'indemnité de départ volontaire ne précise pas quelles charges sociales doivent être prélevées sur l'indemnité de départ volontaire, et ne prévoit pas non plus d'exonération.

La circulaire FP n°2166 du 21 juillet 2008 indique dans le paragraphe « dispositions communes » : « *Toutes les primes et indemnités faisant l'objet de la présente circulaire sont soumises à l'impôt sur le revenu et aux contributions et cotisations sociales.* »

De ce fait, la [lettre circulaire n°2014-0000030 du 31 juillet 2014 de l'ACOSS](#) a précisé que sur le fondement des articles L.136-1-1 et L. 136-1-2 du Code de la sécurité sociale :

- Pour les agents relevant du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux (fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée au moins égale à 28 heures hebdomadaires, fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet à raison d'au moins 12 heures par semaine pour les professeurs d'enseignement artistique et 15 heures par semaine pour les assistants d'enseignement artistique), le montant de l'indemnité est assujéti aux prélèvements suivants :
  - Cotisations au RAFFP,
  - CSG,
  - CRDS,
- Pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale (fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois avec une durée hebdomadaire inférieure à 28 heures ainsi que les agents contractuels), le montant de l'indemnité est assujéti à l'ensemble des prélèvements obligatoires : cotisations assurances maladie, maternité, invalidité et décès, accidents du travail et maladies professionnelles, CNAF, assurance vieillesse, IRCANTEC, CSG, CRDS, contribution de solidarité autonomie, FNAL, versement transport.

### 8-4-2-2/ L'indemnité de congés annuels non pris du fait de la maladie

Dans le prolongement de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, le Conseil d'Etat a reconnu un droit à indemnisation des congés annuels non pris pour un fonctionnaire qui cesse sa relation de travail sans avoir pris l'ensemble de ses congés, dans les limites suivantes :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours par année civile pour 5 jours de travail par semaine (la collectivité ou l'établissement doit proratiser ces 20 jours de congés annuels pour les agents ne travaillant pas 5 jours par semaine) correspondant à la durée minimale de quatre semaines de congés annuels imposée par le droit de l'Union européenne).
- L'indemnisation se fait selon la période de report limitée à 15 mois à compter de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

Ainsi, en cas de retraite, de licenciement, ou de mutation, l'indemnisation des congés annuels non pris du fait de la maladie doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Le régime de cette indemnité est aligné sur celui de l'indemnité compensatrice de congés annuels non pris par les agents contractuels de droit public fixée à l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

Dans ces conditions, elle est soumise aux mêmes charges sociales que la rémunération de l'agent

→ [CJUE Affaires n° C-350/06 et C-520/06 du 20 janvier 2009](#)

→ [CJUE Affaire n° C-277/08 du 10 septembre 2009](#)

→ [Article 7 de la directive européenne n°2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003](#)

→ [Réponse du Secrétariat d'État chargé de la fonction publique publiée dans le JO Sénat du 21/04/2011 - page 1051](#)

→ [Article L.242-1 du Code de la sécurité sociale](#)

### 8-4-2-3/ L'indemnité dite « de congés payés »

Un agent peut bénéficier d'une indemnité compensatrice des congés annuels non pris, indépendamment de la maladie ([cf. point ci-dessus](#))

Cela concerne les cas suivants :

- Les agents contractuels de droit public, à la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement (sauf licenciement disciplinaire) lorsque l'agent n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition du calendrier des congés annuels.

*« A la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, l'agent qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition du calendrier des congés annuels, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice.*

*Lorsque l'agent n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité compensatrice est égale au 1 / 10 de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours.*

*Lorsque l'agent a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.*

*L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.*

*L'indemnité est soumise aux **mêmes retenues que la rémunération** de l'agent. »*

→ [Article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988](#)

- L'agent public (fonctionnaire ou contractuel) peut bénéficier d'une indemnisation des congés annuels non pris lorsque la relation de travail a cessé et qu'il n'a pas exercé son droit au congé annuel quelle qu'en soit la cause. L'employeur peut être dispensé de son obligation d'indemniser s'il a incité l'agent à prendre ses congés avant la cessation de la relation de travail et s'il l'a informé, qu'à défaut, ses congés seraient perdus.  
→ [CJUE affaire n° C-619/16 du 6 novembre 2018](#)
- Les ayants droit d'un agent décédé peuvent obtenir l'indemnisation des congés annuels non pris par l'agent décédé. → [CJUE affaire n° C-569/16 du 6 novembre 2018](#)

Dans les deux cas, L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

→ [Article L.242-1 du Code de la sécurité sociale](#)

#### 8-4-2-4/ L'indemnité de fin de contrat dite « de précarité »

Elle concerne uniquement :

- Les contrats conclus en application du 1° du I de l'article 3 et des articles 3-1,3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- Les contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

Le montant de l'indemnité est égal à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent au titre de tous ses contrats (contrat initial + les renouvellements de contrat).

L'indemnité de fin de contrat est soumise à l'ensemble des cotisations et contributions sociales des agents relevant du régime général de la Sécurité Sociale (CSG et CRDS cotisations Urssaf, Ircantec)

→ [Article L.242-1 du Code de la sécurité sociale](#)

→ [Article L.554-3 du Code général de la fonction publique](#)

→ [Article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988](#)

#### 8-4-2-5/ La monétisation du CET

Les sommes issues du compte épargne-temps ont la nature d'un élément de rémunération et entrent dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS.

Elles donnent lieu à cotisations et contributions sociales de Sécurité sociale au moment où elles sont versées au salarié

→ [Article L.242-1 du Code de la sécurité sociale](#)

#### 8-4-2-6/ L'indemnité d'astreinte et de permanence

- Pour les agents affiliés à la CNRACL : ces indemnités n'entrent pas dans l'assiette des cotisations de retraite et de sécurité sociale. Elles sont par contre soumises au régime de retraite additionnelle de la Fonction Publique (R.A.F.P.) → [Article 1<sup>er</sup> du décret n°2005-542 du 19 mai 2005](#)
- Pour les agents relevant du régime général et de l'IRCANTEC (contractuels quelle que soit la durée hebdomadaire de service ainsi que les stagiaires et les fonctionnaires dont la durée hebdomadaire de service est inférieure à 28 heures) : ces indemnités entrent dans l'assiette des cotisations du régime général et de l'IRCANTEC.
- Pour tous les bénéficiaires : ces indemnités sont soumises à la CSG et à la CRDS. Elles sont également soumises à l'impôt sur le revenu.

#### 8-4-2-7/ L'indemnité de télétravail

« En cas d'allocation fixée par jour, cette allocation forfaitaire de télétravail est réputée utilisée conformément à son objet et exonérée de cotisations et contributions sociales dès lors que son montant journalier n'excède pas 2,50 euros, dans la limite de 55 euros par mois. »

→ [Bulletin officiel de sécurité sociale, Frais professionnels, §1810](#)

« Dans la mesure où l'allocation forfaitaire de télétravail dans la fonction publique est versée dans le respect de ce cadre, elle est réputée exonérée de cotisations et contributions sociales. »

→ [FAQ de la DGAFP - forfait Télétravail](#)

#### 8-4-2-8/ L'Indemnité mensuelle forfaitaire de congé de formation professionnelle

Le congé de formation professionnelle (CFP), dont la durée ne peut excéder trois années pour l'ensemble de la carrière, permet aux agents de parfaire leur formation personnelle par le biais de stages de formation à caractère professionnel ou personnel qui ne leur sont pas proposés par l'administration, ou pour des actions organisées par l'administration en vue de la préparation aux concours administratifs.

La première année du congé de formation professionnelle ouvre droit au bénéfice d'une indemnité mensuelle forfaitaire.

Cette indemnité mensuelle forfaitaire est égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu par l'agent au moment de sa mise en congé qui ne peut dépasser l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Cette indemnité constitue un revenu. Elle est donc soumise aux charges sociales.

→ [Article L.242-1 du Code de la sécurité sociale](#)

### 8-4-3/ LES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES

« I.- Ouvrent droit à une réduction des cotisations salariales d'origine légale mentionnées à l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale :

1° Les rémunérations versées aux salariés au titre des heures supplémentaires de travail

II.- Le montant de la réduction, prévue au I, de cotisations salariales d'origine légale mentionnées à l'article L. 241-3 du présent code est égal au produit d'un taux fixé par décret et des rémunérations mentionnées au même I, dans la limite des cotisations d'origine légale et conventionnelle dont le salarié est redevable au titre des heures concernées. La réduction est imputée sur le montant des cotisations salariales d'origine légale mentionnées à l'article L. 241-3 dues pour chaque salarié concerné au titre de l'ensemble de sa rémunération définie à l'article L. 242-1 pour les périodes au titre desquelles elle est attribuée et ne peut dépasser ce montant.

III.- Les I et II sont également applicables, selon des modalités prévues par décret :

1° Aux éléments de rémunération versés aux agents publics titulaires et non titulaires au titre des heures supplémentaires qu'ils réalisent ou du temps de travail additionnel effectif ; »

→ [Article L.241-17 du Code de la sécurité sociale](#)

→ [Instruction interministérielle n° DSS/5B/2019/71 du 29 mars 2019 portant diffusion d'un « questions-réponses » relatif à la mise en œuvre de la réduction des cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires](#)

« Le taux de la réduction de cotisations salariales prévue à l'article [L. 241-17](#) est égal à la somme des taux de chacune des cotisations d'assurance vieillesse d'origine légale et conventionnelle rendue obligatoire par la loi effectivement à la charge du salarié, dans la limite de 11,31 %. »

→ [Article D.241-21 du Code de la sécurité sociale](#)

« En cas d'application d'une exonération totale ou partielle de cotisations salariales de sécurité sociale, de taux réduits, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, la réduction s'applique dans la limite des cotisations effectivement à la charge du salarié. »

→ [Article D.241-22 du Code de la sécurité sociale](#)



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour